

## ARRETE DU MAIRE

### COMMUNE DE PLAN D'ORGON

N°78/2024

#### OBJET :

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation – Manifestations taurines et de chevaux à l'occasion de la Fête de la Saint Louis organisées par le Comité des Fêtes les 18, 19 et 20 août 2024**

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.325-1 et suivants, R 417-1 et suivants, R.411-8 et R.412-49,  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants,  
Vu le Code Civil et notamment l'article 1243,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,  
Vu la demande présentée par l'association « **Comité des Fêtes** », tendant à organiser une manifestation taurine le **18 et 20 août 2024** et une abrivado de poneys le **lundi 19 août 2024 à l'occasion de la Fête votive « Saint Louis 2024 »**  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

#### ARRETE

**Article 1 :** Sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, or lesquelles le présent arrêté serait nul, l'association « **Comité des Fêtes** » est autorisée à organiser :

Le dimanche 18 août 2024 :

- Une manifestation taurine « concours d'abrivado » et « Festival de Bandido » à partir de 11h00.

Le lundi 19 août 2024 :

- Une manifestation « Abrivado Poneys » à partir de 11h00.

Le mardi 20 août 2024 :

- Une manifestation taurine « Abrivado – Bandido » à partir de 11h00.

**Article 2 :** Les organisateurs de lâchers de taureaux et chevaux (abrivado, encierro, bandido,...) doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2) L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. A ce titre, il s'assurera que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de Course Camarguaise (F.F.C.C).
- 3) Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians, il devra vérifier qu'ils sont détenteurs d'une assurance responsabilité civile qui couvre le risque lié aux abrivado. Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations. L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers qui auront contractés une assurance et qui seront dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part, verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.
- 4) L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type « beaucairoise ». Ne seront utilisées que ces barrières taurines pour ces manifestations.

Il convient de préciser que ces barrières spécifiques ont une triple fonction :  
Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours.

- Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
- Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

Les barrières de sécurité « traditionnelles » sont interdites.

**Article 3 :** Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

**Article 4 :** L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâchers de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

**Article 5 :** Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées avant le début de la manifestation et à plusieurs reprises par l'organisateur pour prévenir le public du prochain déroulement de la course.

**Article 6 :** L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (marron d'air) perçu sur l'ensemble du parcours. L'utilisation d'un système pyrotechnique devra se conformer à la réglementation applicable, notamment en ce qui concerne l'agrément que doit détenir l'utilisateur.

**Article 7 :** L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gainés en cuir ou boules).

**Article 8 :** En vertu de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.

**Article 9 :** Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux ainsi que de projeter des objets ou des liquides. L'organisateur devra faire respecter cette interdiction.

**Article 10 :** Afin de permettre le bon déroulement des manifestations, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public sur les voies concernées :

**Le dimanche 18 août 2024,** durant la manifestation taurine, la circulation sera interrompue, impasse Jules LATY, sur la RD 99 à l'extérieur du bâtiment occupé par l'association « Les Paniers Solidaires » jusqu'à la limite de la RD7n au niveau du carrefour, place de la République et la rue des Arènes de 10h30 à 14h00.

**Le lundi 19 août 2024,** durant la manifestation « Abrivado de Poneys » la rue des arènes sera interdite à la circulation de 10h30 à 13h00.

**Le mardi 20 août 2024,** durant la manifestation taurine, la circulation sera interrompue, sur la RD 99 à l'extérieur du bâtiment occupé par l'association « Les Paniers Solidaires » jusqu'à la limite de la RD7n au niveau du carrefour, et la rue des Arènes de 10h30 à 14h00.

Des déviations seront mises en place vers route des écoles pour rejoindre la RD7n en direction de Saint-Andiol, en direction du Chemin du Moulin du Plan pour rejoindre la RD7n en direction d'Orgon avec au niveau du rond-point du laboureur une signalétique « village en Fête ».

**Article 11 :** Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

**Article 12 :** Le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un procès-verbal et seront mis en fourrière.

**Article 13 :** Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux, (etc.).

**Article 14 :** Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

**Article 15 :** L'organisateur devra informer le centre de secours territorialement compétent. L'organisateur devra s'assurer de la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (D.P.S.) avec la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement, du début à la fin de la manifestation (Croix Rouge, etc...)

**Article 16 :** Les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés 5 jours avant la première manifestation pour permettre l'application des présentes dispositions par l'organisateur.

**Article 17 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au Procureur de la République.

**Article 18 :** Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion est considéré comme étant hors parcours.  
Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

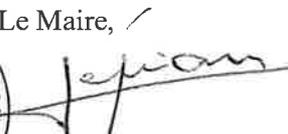
**Article 19 :** Le présent arrêté, son plan et les autres annexes seront affichés sur l'ensemble du parcours au niveau des intersections de voies.

**Article 20 :** Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, M. le chef de brigade de Gendarmerie, et tout agent placé sous leurs ordres, les Co-Présidents du Comité des Fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté municipal.

**Article 21 :** Ampliation du présent arrêté est également transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mollégès et de Cavailon,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Plan d'Orgon,
- L'association Comité des Fêtes qui transmettra aux manadiers.
- Terre de Provence Agglomération – service transport scolaire.

Fait à Plan d'Orgon, le 02 août 2024

Le Maire, /  
  
Jean-Louis LEPHAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage  
Notifié, affiché ou publié le : ..... Signature si notification

